



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaupuy (47)

N° MRAe 2022DKNA18

dossier KPP-2021-11490-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA246 du 14 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Beaupuy ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Beaupuy à l'encontre de la décision 2021DKNA246, reçu le 14 décembre 2021, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments nouveaux et complémentaires ; que ce recours est accompagné d'un dossier en réponse aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2021 ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11490_ms1_plu_beaupuy_47__vmee_mrae_signe.pdf

Considérant que la commune de Beaupuy souhaite procéder à une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 janvier 2019 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 26 septembre 2018 ; que la commune compte 1 640 habitants en 2018 sur un territoire de 817 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation, en zone AUL, un secteur de 4,43 hectares, situé au lieu-dit Les Treuils au nord du lac de Beaupuy, actuellement classé en zone d'ouverture future à l'urbanisation 2AUL à vocation de loisirs ;

Considérant que le projet de modification prévoit la réalisation d'une école et d'un village de vacances comprenant 40 chalets et des équipements de loisirs associés ; qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est adossée à la zone AUL projetée ;

Considérant que la décision du 14 octobre 2021 de la MRAe était principalement motivée par le manque de précisions du dossier sur :

- les capacités du système d'approvisionnement en eau potable du territoire et l'évaluation de la pression supplémentaire exercée par le projet de modification simplifiée sur la ressource en eau ;
- les capacités de la station d'épuration de Thivras, située sur la commune de Marmande, à traiter les effluents supplémentaires générés par les projets urbains permis par la modification simplifiée ;
- les sites alternatifs étudiés et les raisons ayant conduit à privilégier une localisation des projets d'urbanisation en zone 2AUL alors que le PLU en vigueur dispose d'espaces constructibles en bordure du lac classés en zone urbaine UL à vocation de loisirs ;
- les incidences potentielles de l'urbanisation envisagée sur ce secteur sur les éléments de continuités écologiques locaux identifiés, la zone 2AUL actuelle s'étendant sur des terrains agricoles en limite d'une zone agricole protégée Ap inconstructible constituant ainsi une coupure d'urbanisation entre le lac et les secteurs urbanisés ;
- la prise en compte par l'OAP projetée des enjeux de préservation des continuités écologiques locales et des paysages ;

Considérant que les éléments fournis à l'appui du recours gracieux permettent de justifier la suffisance de l'approvisionnement en eau potable des constructions projetées et la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires issus des projets urbains prévus par la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que le dossier précise que le PLU dispose de trois zones UL destinées aux activités de sports et de loisirs en plein air ; que les zones UL situées à l'ouest et à l'est du bourg ne sont pas de taille suffisante pour accueillir les projets envisagés ; que la troisième zone est constituée des zones UL et 2AUL du lac de Beaupuy ; que les éléments complémentaires apportés indiquent que le site d'implantation des projets en zone 2AUL a été retenu compte tenu d'une faisabilité technique sans l'explicitier ; qu'au regard des enjeux de modération de la consommation d'espaces, le dossier devra mieux justifier les raisons pour lesquelles les projets ne peuvent techniquement pas être réalisés sur la zone UL du lac de Beaupuy existante au lieu d'ouvrir la zone 2AUL ;

Considérant que les compléments d'informations apportés au dossier initial montrent que le site du lac de Beaupuy, à vocation d'activités nautiques et de loisirs, ne présente pas de sensibilité écologique ou paysagère particulière ; que l'OAP présentée dans le dossier initial a été modifiée afin d'améliorer l'intégration paysagère des projets et les continuités écologiques locales ; qu'il convient de préciser la composition et l'épaisseur de l'espace tampon végétalisé ainsi créé ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le nouveau projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6824_plu_beaupuy_jo_mrae-signé.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA246 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy présenté par le maire (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.